

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Aube*: Assassinat; trois accusés; poursuites reprises après dix ans. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône*: Extorsion de signature au préjudice d'un prêtre; suicide de la victime; correspondance.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Nous recevons un journal, — *l'Industriel de la Champagne*, — dans lequel nous lisons l'article suivant, à l'occasion des observations que nous avons faites sur un verdict récent du jury de la Loire:

Deux fils, accusés d'avoir donné la mort à leur père, viennent d'être condamnés par la Cour d'assises du département de la Loire à la peine des travaux forcés à perpétuité, le jury ayant admis des circonstances atténuantes. La *Gazette des Tribunaux* a terminé le compte-rendu de cette affaire par des réflexions sur le bénéfice des circonstances atténuantes accordé aux frères Linossier, réflexions dont la justesse nous paraît fort contestable, et surtout dans cette affaire, où nulle preuve matérielle du crime n'a été rapportée dans les débats.

Le compte-rendu du procès donné par la *Gazette des Tribunaux* n'établit nullement, comme nous le disions plus haut, la preuve matérielle que les frères Linossier soient les auteurs du parricide qui leur est reproché. Le jury devait donc admettre des circonstances atténuantes, si ses doutes n'étaient pas assez forts pour lui faire prononcer l'innocence des deux accusés. Nous préférons cette conduite du jury de la Loire, à celle tenue dans un procès criminel récent des assises du département de la Marne, par le jury de la session. A Reims, le jury a reculé devant l'application des circonstances atténuantes à un parricide, et a prononcé un acquittement bien plus scandaleux que n'eût jamais pu l'être la déclaration de culpabilité avec circonstances atténuantes. Les écrivains qui s'élevaient contre l'application de l'article 463 du Code d'instruction criminelle nous paraissent donc dans une voie dangereuse, et il faut les combattre. Aussi, outre cette absence de preuves matérielles dans l'affaire Linossier, qui nous fait contester la justesse des reproches de la *Gazette des Tribunaux*, nous dirons que, grâce aux progrès de la civilisation, la peine de mort perdant chaque jour de ses partisans, les circonstances atténuantes sont plus généralement admises. On commence à trouver qu'il est d'autres moyens de punir les coupables et de réparer le tort qu'ils ont fait à la société par leurs crimes, que de leur couper la tête.

Il y a longtemps qu'on a dit que la peine de mort, prononcée au nom de tous, ne peut pas plus se justifier que la mort donnée par un seul à son semblable. Que ce soit l'individu qui tue ou la société, ce n'est pas moins dans le premier cas un crime, et dans le second une vengeance. Or, ce n'est pas en se vengeant comme elle fait encore aujourd'hui que la société peut améliorer les individus. L'échafaud, malgré le préjugé qui le tient encore dressé, n'a jamais corrigé, on nous l'accordera d'abord, celui qui y monte vivant et qu'on en descend mutilé, et ensuite ceux à qui on prétend faire peur par ce sanglant spectacle. L'échafaud n'est qu'un hideux enseignement qui ne sert qu'à familiariser les hommes avec le sang, et point du tout à le détourner du vice et du crime. Il y a un siècle à peine on traitait d'utopistes ceux qui préseignaient l'abolition de la torture; aujourd'hui on ne peut plus même traiter comme tels ceux qui demandent et prévoient l'abolition de la peine de mort. Les circonstances atténuantes que le jury, maintenant, dans les affaires criminelles, a le droit d'introduire quand il lui plaît, sont une des armes les plus utiles pour atteindre ce but, le renversement de l'échafaud, et les esprits faux et moroses auront beau faire, ils ne parviendront pas à retarder le moment où la société, en substituant d'autres peines à celle de l'échafaud, punira réellement celui qui l'aura blessée, sans que la punition puisse jamais être taxée du vengeance.

L'admission par le jury des circonstances atténuantes n'est, dans des occasions pareilles, qu'une protestation contre la peine de mort, et n'est pas le moins du monde une excuse du crime. Ceux qui sont assez peu éclairés pour penser que le jury a été faible, sont disposés naturellement, lorsqu'ils sont revêtus des mêmes fonctions, à redoubler de sévérité et à substituer ainsi, sans qu'ils s'en doutent eux-mêmes, la vengeance à la punition, ce qui ôte à la justice le caractère impassible qu'elle doit avoir pour être juste, et non autre chose.

Il nous semblerait inutile de répondre à ces observations, s'il n'y avait là qu'une opinion isolée, et si nous ne savions pas par expérience que cette façon d'entendre l'application de la loi pénale a trop souvent prévalu dans les délibérations du jury. Mais jusqu'à présent du moins ces étranges théories avaient cherché à se dissimuler, et ne s'étaient jamais produites, que nous sachions, avec l'assurance dogmatique qu'y met aujourd'hui la feuille *Champenoise*.

Donc, voilà comment on justifie le jury! Voilà comment on lui trace ses devoirs!

Le jury a admis des circonstances atténuantes pour deux parricides! — C'est qu'il n'était pas suffisamment convaincu de leur culpabilité; c'est qu'il doutait, c'est qu'il n'y avait pas de preuves matérielles contre les accusés! D'ailleurs la déclaration des circonstances atténuantes n'est pas le moins du monde une excuse du crime; c'est tout simplement une protestation contre la peine de mort. Et le jury a grandement raison d'en agir ainsi. « La peine de mort prononcée au nom de tous ne peut pas plus se justifier que la mort donnée par un seul à son semblable. Dans le premier cas, c'est un crime; dans le second, c'est une vengeance, ce qui ôte à la justice le caractère impassible qu'elle doit avoir pour être la justice. » — Que le jury renverse donc l'échafaud, fût-ce au prix d'un mensonge juridique. Autant qu'il le pourra, qu'il innocente le coupable, — non pour excuser le crime, mais pour condamner la loi. La justice et l'humanité le veulent ainsi; elles veulent que le juge se fasse législateur et que le crime ait le pas sur la loi. Ce n'est pas assez de faire cela pour l'accusé quand il sera bien et dûment convaincu: la justice et l'humanité veulent autre chose encore, c'est que le jury, quand il doute, ne se croie pas pour cela forcé d'acquiescer, mais se borne seulement, et par égard pour l'accusé, à atténuer la peine.

Les juges philosophes et les grands logiciens que voilà! Nous qui voulons les sévérités de la loi jusque dans leurs limites les plus extrêmes; nous qui n'admettons pas que la rigueur du châtiment fléchisse devant d'autres appréciations que celles de la culpabilité, nous pensions que la première condition de la justice criminelle, c'était la conviction du juge, conviction entière, absolue, « plus éclatante que la lumière du jour, »

et que le doute seul suffisait pour désarmer la peine! Mais voilà qu'au nom de l'humanité, voilà que pour restaurer dans notre législation le germe de justice que l'esprit de vengeance y dénature, on érige un principe nouveau: — c'est que le doute sera tout simplement l'atténuation de la culpabilité, l'abaissement de la peine. La déclaration des circonstances atténuantes pourra bien être parfois un bénéfice accordé à des antécédents honorables, aux égarements de la passion, à l'énergie du repentir, à l'espoir d'une vie meilleure; mais ce sera aussi, si le crime est évident et si l'est par lui-même sans atténuation possible, ce sera une protestation contre la loi; ce sera, — si le crime est douteux et si la preuve matérielle manque au juge, ce sera une transaction entre la culpabilité et l'innocence, un accommodement de demi conviction et de demi vérité; — où tout le monde trouve son compte, qui ménage les droits de la vindicte publique, les intérêts de l'accusé et les scrupules de la conscience du juge. Voilà ce qu'on ne craint pas de faire entendre au jury. Et l'on ne voit pas où conduisent ces sophismes doublés tout ensemble de philanthropie et d'iniquité.

Nous n'avons pas à insister plus longtemps à cet égard; mais nous reviendrons, puisque l'occasion nous en est offerte, à la véritable question que soulève l'abus des circonstances atténuantes.

Quand la loi de 1832 en permit l'application, elle ne prévoyait pas de quelle façon le jury ferait usage du nouveau droit dont il était investi. Dans la pensée de cette modification si grave apportée à notre législation pénale, il n'y avait pas seulement un juste sentiment de répugnance contre certaines rigueurs exagérées de notre loi criminelle, il y avait aussi l'espoir d'une répression rendue plus certaine par cela même qu'elle devenait plus modérée. On croyait ainsi conjurer le retour de ce qu'on appelait alors des *acquittements scandaleux*: on ne prévoyait pas qu'il pouvait y avoir plus de danger peut-être pour la moralité publique dans le *scandale* de certaines condamnations. A moins, en effet, qu'il ne s'agisse de quelques unes de ces accusations dans lesquelles l'évidence des preuves ou l'aveu du coupable n'a pu laisser de doute à personne, l'acquiescement aux yeux du public — qui souvent ne connaît le procès que d'une façon incomplète, et qui sait seulement l'accusation et le jugement, — l'acquiescement est la constatation de l'innocence de l'accusé, ou tout au moins d'un doute qui ne permettait pas de condamner; tandis qu'au contraire l'atténuation d'un crime déclaré constant a ce déplorable résultat qu'elle compromet gravement l'équilibre pénal, et, plus encore que l'acquiescement, porte atteinte à la moralité des actions humaines et à l'énergie de l'intimidation. Voilà devant le jury deux parricides; ils nient; le jury les acquitte. C'est donc que la nature n'a pas à gémir du plus atroce des crimes, et la moralité publique s'en applaudit. Mais ils sont déclarés coupables; malgré leurs dénégations, le crime est prouvé; ce crime pour lequel la loi n'a pas voulu admettre l'excuse légale: ce crime qui, pour avoir été provoqué même par l'agression la plus violente, ne s'en appelle pas moins le parricide, — on le proclame constant, prouvé, et on le justifie, on l'excuse: pour celui-ci, parce qu'il a prémédité l'assassinat pendant dix ans; — pour celui-là, parce qu'il a du même coup tué sa mère et sa sœur; — pour cet autre, parce qu'il a été parricide, incendiaire et voleur; — pour cet autre, enfin, parce que sans doute il a cédé aux encouragements de l'excuse accordée à ceux qu'il imite.

Ne trouvez-vous pas que la moralité publique gagne beaucoup de tels spectacles? et ne sommes-nous pas dans un siècle de progrès? Le législateur de l'antiquité n'avait pas voulu prévoir le parricide: nous le punissons, nous, — mais en l'excusant.

S'agit-il seulement ici d'exceptions de nature à se justifier par les faits particuliers sur lesquels le jury prononce? En six jours, nous avons eu à enregistrer quatre condamnations pour parricide, toutes avec circonstances atténuantes; en huit ans, de 1836 à 1843, il y a eu 101 condamnations pour parricide, et 75 déclarations de circonstances atténuantes!

Ce n'est pas, dit-on, l'excuse du crime, c'est une répugnance du jury pour la peine de mort. Et, en effet, nous voyons que pour les autres crimes le même résultat est révélé par les statistiques. Ainsi, de 1836 à 1843, sur 224 empoisonneurs déclarés coupables, il y a eu 196 déclarations de circonstances atténuantes; — pour 1641 assassins, il y en a eu 1407! Nous répondons que le jury n'est pas le juge de la loi: qu'il peut sans doute, en rapprochant la criminalité qu'il constate, de la loi pénale, mettre par sa déclaration le châtiment en proportion avec le crime, mais il manque essentiellement à son devoir quand il cesse de juger le coupable pour condamner la loi: il abuse, au grand péril de la morale et de la sûreté publique, du pouvoir souverain qui lui est délégué, du droit qui lui est donné de ne pas motiver sa décision. Nous avons déjà rapporté le fait d'un juré qui, appelé à prononcer sur une accusation capitale, déclara, avant de prêter serment, qu'il était adversaire absolu de la peine de mort, et que, se trouvant ainsi forcé de trahir ses devoirs de juré ou de mentir à ses convictions, il refusait de siéger. C'était là du moins un éclatant hommage à la souveraineté de la loi, et ce juré comprenait toute l'étendue de ses devoirs; il comprenait qu'étant dans sa conscience rebelle au système de la loi, il ne pouvait pas accepter d'elle le droit de la violer impunément.

Il n'est pas assurément dans notre pensée d'élever ici une discussion théorique sur la légitimité d'une peine, que l'intérêt général a dû imposer à l'humanité du législateur. Mais les faits n'ont-ils pas leur éloquence comme les raisonnements de la philosophie sociale? Et ceux qui assimilent la peine de mort à l'homocide ne comprennent-ils pas où ils vont en amnistiant l'assassin? Combien de fois n'avons-nous pas vu se révéler devant les Cours d'assises cette pensée du coupable que la peine de mort ne s'appliquait plus, — et c'était été la son encouragement! N'avons-nous pas vu aussi, par les statistiques, que sur vingt assassinats commis dans les maisons centrales et dans les bagnes, soit sur des condamnés, soit sur des préposés chefs de famille, il y en avait les deux tiers dont les auteurs, précédemment condamnés pour des crimes semblables, n'avaient dû qu'à une fatale indulgence cette vie dont ils avaient fait plus tard un si déplorable usage. Il y a quelques jours encore nous en avions un

exemple (1). Cette indulgence passée, qui avait laissé la conscience du jury plus calme quand il la proclamait, ne peut-elle pas lui peser le jour où elle engendre une sanglante et irréparable récidive?

Qu'il y ait une peine possible à substituer efficacement au châtiment suprême de la loi, nous le désirons sans l'espérer; mais, en admettant la réalisation d'une telle réforme, l'œuvre du juge n'est pas celle du législateur, et tant que la réforme ne sera pas venue, c'est avec ses éléments actuels que la justice criminelle doit être administrée. Nous sommes, autant que d'autres, accessibles aux sentiments douloureux que provoque dans tous les cœurs cette terrible expiation que la société commande; mais il faut n'avoir pas des entrailles seulement pour le coupable, et l'on peut rester humain en se demandant si la vie d'un empoisonneur ou d'un assassin vaut celle d'un honnête homme.

Au reste, les observations que l'expérience peut chaque jour nous suggérer ne tendent pas seulement à ce point de vue spécial de la peine la plus grave qui soit écrite dans nos Codes. Il importe, quel que soit le crime, quelle que soit la pénalité à infliger, que le jury comprenne bien les fâcheuses conséquences auxquelles peut entraîner l'abus d'un système qui il faut conserver sans doute, mais qui déjà par lui-même et dans son principe n'est pas à l'abri de toute critique. En effet, s'il est une loi qui doive surtout être fixe, déterminée, invariable, c'est la loi pénale. Non seulement cela importe dans l'intérêt légitime des accusés, qui ne sont plus ainsi soumis à l'arbitraire du juge; cela importe aussi dans l'intérêt social, car l'incertitude de la peine, comme l'incertitude de la poursuite elle-même, entre pour beaucoup dans l'affaiblissement de l'intimidation. Qu'on ne se y trompe pas, en effet: quand la peine n'est pas, comme le crime, certaine, prévue, fatale; quand le crime et la peine ne sont pas dans les prévisions des mal-faiteurs deux corrélatifs rigoureux, inséparables; quand le coupable voit la répression se modifier et s'amoindrir sur tous les degrés de l'échelle pénale, depuis l'échafaud et le bague jusqu'à la simple prison; quand le même crime, suivant la décision à venir, pourra s'appeler d'un nom différent; quand il y aura tant de châtimens divers au milieu desquels pourront s'égarer les espérances du coupable, alors il reportera sur la pénalité elle-même le doute et l'incertitude que la loi a jetés sur la nature de la pénalité: le châtiment lui semblera plus éloigné, plus incertain, moins immédiat par cela que le châtiment n'aura pas à l'avance son cachet particulier, son nom; qu'il ne s'appellera pas les *travaux forcés* tout aussi nécessairement que le crime s'appellera le *faux*; qu'il ne s'appellera pas la *mort*, tout aussi fatalement que le crime s'appellera l'assassinat. « La peine, dit Bentham, doit être précise et certaine: et elle se gravera plus aisément dans l'imagination si elle a une ressemblance, une analogie, un caractère commun avec le délit. Le talion est admirable sous ce rapport, car pour ce délit, dent pour dent. » Sans pousser aussi loin la rigueur du principe, nous dirons que l'introduction dans notre législation pénale du système des circonstances atténuantes a déjà par lui-même ce fâcheux résultat de rendre la peine trop mobile et d'énerver ainsi l'intimidation; qu'il faut par conséquent que l'application de ce système n'en aggrave pas les dangers. Or, si nous examinons les comptes-rendus de la justice criminelle, nous voyons dans quelle proportion la pénalité s'abaisse chaque année. Voici, sur 100 accusés, la proportion de ceux dont la peine est abaissée d'un ou de deux degrés: 1833, 59; — 1834, 60; — 1835, 62; — 1836, 63; — 1837, 65; — 1838, 69; — 1839, 70; — 1840 et années suivantes, 69. En comparant la période antérieure à 1832, à la période suivante, on trouve également que la répression s'est affaiblie dans une proportion de 68 sur 100. Dira-t-on que si la répression a diminué quant à l'application de la peine, elle a du moins augmenté quant à l'efficacité des poursuites; nous répondrons que ce serait là, dans tous les cas, une compensation insuffisante, et que d'ailleurs, en tenant compte des condamnations à la simple majorité, — avant 1835, c'était l'acquiescement — on trouve une proportion à peu près égale dans le chiffre des condamnations.

Est-ce à dire que nous désirons l'abrogation de la loi de 1832, et qu'il faille en revenir à l'uniformité pénale du Code de 1810? Nous n'allons pas jusque-là. Sans doute, il vaudrait mieux que la loi pût classer les délits et les peines de façon à ne pas laisser à la peine, cette incertitude, cette mobilité que lui donne l'arbitraire; mais dans l'état actuel de notre législation, il est impossible de maintenir sous le même niveau pénal toutes les variétés de la criminalité humaine, et il faut admettre un tempérament qui permette de proportionner le châtiment au délit.

C'est au jury qu'il appartient de bien comprendre la mission qui lui est donnée, et à se rappeler que c'est en abusant de son pouvoir qu'on arrive à le faire contester.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)
Présidence de M. Poulitier, conseiller à la Cour royale de Paris.

Suite de l'audience du 19 décembre.

ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS. — POURSUITES REPRISES APRÈS DIX ANS. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 décembre.)

L'audition des témoins continue.

Les témoins Challemandrier et Gérard déposent de faits identiques à ceux rapportés par Guyot et qui ont trait à la découverte du cadavre.

Nicolas Guinet: Le 1^{er} avril 1835 j'ai été visiter les lieux du crime à l'instant où Challemandrier retirait de l'eau le cadavre de Mangé. La chemise était ouverte depuis le col jusqu'à l'épingle d'argent qui la tenait sur la poitrine; elle était du côté droit détachée de dessous la cravate, dont le nœud lui-même était défilé. Le gilet était déboutonné depuis le haut jusqu'au dernier bouton, qui seul avait résisté: les autres étaient en partie arrachés ou dépourvus de leur moule. Près de l'o-

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 décembre 1845.

reille je vis un trou semblable à une piqûre de sangsue: je pensai qu'il avait été fait, soit avec un couteau, soit avec un poinçon, de ceux qui sont adaptés à des couteaux: le dos de l'une des mains portait des empreintes de boue et de clous de souliers. Près de Mangé se trouvait son chapeau, en partie défoncé, brisé, mutilé, et portant les mêmes empreintes que la main. J'ai remarqué plusieurs gouttes de sang sur le sol et sur le pont; il y en avait même au-delà du pont, du côté de Loches, vis-à-vis d'une ronce que l'on voit encore aujourd'hui. Un sieur Favier avait appris qu'après l'autopsie du cadavre le docteur Robin avait émis l'opinion que la mort de Mangé était accidentelle, s'écria: « Robin, qui prétend que Mangé n'a pas été assassiné, est une bête, car, moi, je sais bien qu'il a été tué. Je sais ce qui s'est passé; je suis un des plus sûrs; je sais qui est coupable; j'ai vu et entendu tout, et c'est Quinot qui a porté le premier coup. Ce Quinot est un scélérat et une canaille, parce qu'il a tué Mangé; c'est lui qui a... le premier coup. »

M. le président: N'avez-vous pas entendu Bricaire proférer quelques paroles accusatrices contre Talbot? — R. Je me rappelle qu'un jour, à l'audience du juge de paix, Bricaire, mécontent de ce que son affaire ne s'arrangeait pas, dit à Talbot que c'était un misérable, que c'était lui qui avait assassiné Mangé.

D. Bricaire était-il le seul qui tenait de semblables propos? — R. Non assurément; dès le jour même qui a suivi la mort de Mangé, la rumeur publique accusait Robert, Quinot et Talbot.

M. l'avocat-général: Expliquez-vous sur les piétinements que vous avez remarqués. — R. J'avais cru d'abord que ces piétinements avaient été causés par des chevaux qui n'avaient pas voulu avancer; mais ensuite je reconnus que les empreintes avaient été recouvertes; que la terre avait été comme *regalée*, sans doute pour cacher le sang qui avait été répandu.

Après avoir remarqué que les feuilles de la ronce dont j'ai parlé portaient des traces de sang; après avoir bien réfléchi sur tout ce que j'avais vu, je me suis retiré avec la conviction que la mort de Mangé n'avait pu être qu'accidentelle: qu'on avait d'abord tenté de l'assassiner, qu'on avait ensuite essayé de l'étrangler, et que, ces deux tentatives n'ayant pas réussi, on l'avait jeté et maintenu dans l'eau pour qu'il se noyât.

D. Favier fils ne vous a-t-il pas engagé à ne pas dire ce que vous saviez? — R. Il m'a dit en effet de ne pas charger ces pauvres gens, qui étaient déjà assez malheureux.

Un juré: Le témoin a dit tout à l'heure qu'il avait remarqué du sang sur les feuilles de la ronce; mais, est-ce qu'au 1^{er} avril les ronces ont déjà des feuilles?

Le témoin: Monsieur le juré ne sait donc pas qu'il y a des ronces qui ne perdent jamais leurs feuilles? C'est un fait bien connu de tous les habitants des campagnes.

Grégoire Tassin: Quand je suis arrivé sur les lieux du crime, j'ai remarqué des traces de sang et des piétinements; deux des peupliers qui bordent le chemin étaient fraîchement écorés à la hauteur d'un mètre. J'ai vu sur les mains du cadavre et sur le fond de son chapeau des empreintes de clous de souliers. Les vêtements de Mangé étaient dans le plus grand désordre. On distinguait des traces de sang du côté d'Essoyes, avant d'arriver au pont; mais je n'ai pas remarqué s'il y en avait au-delà.

D. Le 2 avril, n'avez-vous pas eu occasion de voir Quinot? — R. Non, Monsieur; mais je sais que le nommé Verniat m'a répété plusieurs fois que, le jour dont vous parlez, il avait remarqué des écorchures sur le visage de Quinot.

D. Favier ne vous a-t-il pas fait quelques confidences? — R. Un jour que je faisais route avec lui, il m'a dit, quand nous fumes sur le Pont de la Route: « Je ne puis pas arriver ici sans avoir une grande frayeur, car c'est sur ce pont que Mangé fut assassiné. Je l'ai vu lutter avec ses assassins, et j'ai reconnu la voix de Didier Talbot prononçant ces paroles: « Mangé, en voilà pour ton compte. »

D. Le père Robert ne vous a-t-il pas avoué un jour qu'il était l'auteur de la mort de Mangé? — R. Il ne me l'a pas avoué positivement, il m'a seulement dit: Ne dites-vous pas que c'est moi qui ai tué Mangé? Eh bien! allons, dites que c'est moi.

Charles Contier: Au mois de mars 1835, Mangé vint me prévenir qu'à l'audience de la justice de paix j'avais été nommé arbitre dans une contestation qui s'était élevée entre lui et le sieur Robert; mais la réunion des arbitres n'ayant pas eu lieu, Mangé me dit: qu'il allait le soir même partir pour Barsur-Seine, dans le but de dénoncer le père Robert pour un vol de peiseaux; je lui fis observer qu'il était inutile qu'il se mit en route la nuit, et qu'il ne pourrait parler au procureur du Roi avant neuf heures; j'ajoutai même que je devais me rendre à Barsur-Seine le lendemain, et que s'il le voulait nous ferions route ensemble. Je ne pus le faire changer de résolution. Le lendemain, je partis en effet pour Barsur-Seine. Quand j'arrivai au pont de la Lande, on retirait de l'eau le cadavre de Mangé; il y avait du sang en dedans et au-delà du pont. L'examen que je fis du cadavre m'a convaincu que la mort de Mangé n'a pu être que le résultat d'un crime. Je crois me souvenir qu'un nommé Bricaire me dit, quelque temps après l'événement, qu'il avait bien quelque chose à me confier si j'étais encore en ville; mais... et il n'en dit pas davantage.

Un juré: Quel motif a pu déterminer Mangé à se mettre en route pendant la nuit?

Le témoin: Il me dit qu'il avait beaucoup d'ouvrage, et que pour ce motif il fallait qu'il fût revenu de bonne heure.

M. Langry, ancien juge de paix: Monsieur le président, j'étais juge de paix à l'époque de la mort de Mangé, j'ai dressé des procès-verbaux auxquels je m'en rapporte. Aujourd'hui ma mémoire est très affaiblie. Je me rappelle seulement que l'examen des lieux et du cadavre m'a donné la conviction que la mort de Mangé n'était pas le résultat d'un crime, mais je ne puis rien affirmer.

M. le président donne lecture des procès-verbaux dressés en 1835 par M. le juge de paix.

M. le docteur Cartreau, commis avec MM. Langry et Amyot fils, tous deux docteurs en médecine, par M. le juge d'instruction, fait une longue déposition que M. le président résume en ces termes:

M. le président: En résumé, monsieur le docteur, vos observations tendraient à établir que Mangé a fait une chute par suite d'une commotion cérébrale dont vous ne pouvez déterminer la cause; que cette première chute a été suivie d'une seconde dans l'eau et que la mort est arrivée par asphyxie, par submersion? — R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général: Pensez-vous qu'un homme assailli à l'improviste par trois individus qui se précipitent sur lui, puisse éprouver une congestion cérébrale par suite de la frayeur qu'il éprouverait? — R. Si cette frayeur était vive, il pourrait y avoir un commencement de congestion cérébrale.

D. Et si cette frayeur était suivie d'une chute causée par une force quelconque, la congestion pourrait-elle s'en suivre? — R. Assurément.

D. Si Mangé, poussé par quelqu'un, avait rencontré en tombant les mêmes accidens de terrain que ceux qu'il aurait rencontrés si la chute eût été accidentelle, les mêmes conséquences auraient-elles lieu? — R. Personne ne peut en douter.

en soit, je te pardonne de tout mon cœur, car je vois que tu as l'air de faire amende honorable.

Je commence donc à te dire, ma chérie, que je suis très content de ce que tu jadis d'une bonne santé; ensuite je suis aussi de toutes les expressions amicales que tu me prodigues dans ta lettre charmante; mais comme je me connais et que je sais que je ne puis mériter jamais ton estime ni ton affection, je crains que tout ce que tu me dis ne soit factice et que tu veuilles encore te jouer de ma crédulité. Je serais heureux si je savais d'une manière certaine que tu désires me voir et passer quelques jours agréables avec moi; je te promets, amie chérie, que tu m'auras à tes genoux le jour que tu m'indiqueras. Mais comment te croire après cette terrible épreuve dont j'ai été la victime. Dis-moi de grâce si ton cœur désire ardemment être près du mien pendant quelques jours et si tu penses de me rendre aussi heureux que possible et que tes promesses seront bien sincères, car pour venir te voir, l'obéir, il faut que je quitte une foule d'occupations attachées à mon emploi.

Explique-toi donc, chère amie, ouvre-moi cette fois-ci ton cœur cruel et insensible; ne me cache rien; sois bien sincère, et alors du disposeras de moi à ta fantaisie.

Ta lettre m'a fait le plus grand bien; elle m'a rendu à la vie; je l'ai pressée contre mon cœur; je l'ai arrosée de mes larmes. Cruelle, barbare! est-il possible que vous m'avez causé tant de chagrin et tant de peines? Tu sais comme j'aime tes cheveux d'amour; je te prie donc de me garder, tous les jours quand tu te peigneras, ceux qui resteront dans ton peigne, et de me les envoyer toutes les fois que tu m'écriras. Si tu me fais venir à Marseille, je te ferai coiffer tous les jours par le meilleur coiffeur que tu m'indiqueras. Ah! comme alors je trouverai belle charmante et adorable; écris-moi bien long; trois pages au moins. Oh! fais que tes lettres soient remplies d'ardeur et me fassent éprouver des émotions plus fortes encore que celles que j'ai eu le bonheur d'éprouver à la lecture de ta lettre séduisante....

Sois à moi, autant que je suis à toi!
Ton meilleur et constant ami,
E....

(A brûler de suite.)
Adieu, écris vite et bien long.
Lettre de Clémentine à l'abbé Vignal.

Marseille, le 22 septembre 1845.

Mon tendre ami,
J'ai reçu votre aimable lettre qui a tranquillisé mon cœur; elle me prouve que vous êtes toujours le même pour votre Clémentine chérie. Vous me traitez dans votre lettre de cruelle et de barbare, cependant je ne le suis pas. Ce que je vous ai dit de mes parents n'est pas une fiction, car je vous jure que mon père m'avait défendu de mettre les pieds dans votre maison, et toutes les fois que je sortais, j'avais des yeux d'Aguts qui me suivaient. Seulement j'ai eu tort de ne pas vous écrire d'ici; mais ne pouvant plus résister à la souffrance de mon cœur, en pensant à votre tendresse, à votre attachement et aux feux d'amour qui nous unissaient, je suis venu déposer mon cœur dans le vôtre, et je me sens plus qu'heureuse de l'avoir fait. Je parle toujours votre réponse dans mon sein; elle m'a fait verser des larmes de tendresse et d'amour. Je ferai tout au monde pour être de plus en plus aimable et chère à mon bon Etienne. Je me rappelle toujours les moments heureux que j'ai passés avec vous lorsque vous veniez à Marseille; le plaisir que vous me fîtes éprouver, fais que je n'en veus pas d'autre....

J'ai entendu dire que se serait vers le 10 du mois prochain, que Monsieur s'absenterait pour quatre jours; je me trouverai par conséquent seule dans la maison, et nous pourrions si nous voulons passer nuit et jour ensemble, sans que personne ne se doute de la moindre des choses. Nous serons beaucoup plus en sécurité qu'à l'hôtel....

Je vous envoie de mes cheveux; je veux que vous les gardiez comme un gant de notre amour; vous m'adresserez votre réponse rue Beaumont, 22. En attendant, mon cher et tendre Etienne, je t'embrasse avec toute l'ardeur et tout l'amour dont je brûle pour toi.
Adieu, ta Clémentine chérie.

Réponse de l'abbé Vignal :
Digne, 25 septembre 1845.

Mon adorée et chère Clémentine,
Tes deux lettres divines ont enflammé tellement mon âme et mon sang, que je passe les nuits entières sans pouvoir fermer mes paupières, et je ne peux plus prendre aucune nourriture. Je les lis continuellement; ces lettres écrites par ta main que j'adore; elles me font éprouver des émotions que je ne puis t'exprimer, ma tendre amie. Ainsi je ne puis plus y tenir; il faut que je vienne tout de suite à Marseille, afin que tu calmes l'ardeur que tu as mis dans mon pauvre cœur. Tu es bonne, ma toute belle; tu es si tendre, compatissante, douce, passionnée et tu sauras bien appliquer le remède qu'il faut à la terrible plaie que tu as faite.

Voilà ce que j'ai pensé pour te voir de suite, si toutefois tu approuves ce projet. J'ai décidé de partir de Digne mercredi 4 octobre, pour arriver jeudi à Marseille. Je descendrai à l'hôtel de Rome, jusqu'au jour où ton bourgeois partira, et alors je viendrai m'installer entièrement chez toi pour être tout à fait à ta disposition.... Que je serais heureux quand je te presserais sur mon cœur et que les mèches de tes cheveux délicieux tomberaient sur mon front! C'est alors que je pourrais dire comme Anacréon, qu'un siècle de gloire n'est point comparable à un moment de bonheur. Ah! comme il disait vers à celui qui chantait que pour être heureux, il ne faut qu'une amie. J'espère, mon amour, en dire autant de ton émitié. Je te proteste que dans toute la nature, il n'y a rien de plus fort que l'attachement que j'ai pour toi. Je t'aime plus qu'un homme se peut aimer. J'espère que tu seras exacte à me répondre. Je te remercie du doux titre de toi que tu me donnes. Je te prie encore de m'en honorer toujours; point de vous. Je compte les instants qui me séparent de tes caresses enivrantes, ton ami chéri,
E....

Après plusieurs autres lettres qui expriment les mêmes sentiments de tendresse dans des termes encore plus passionnés, Clémentine écrivit le 5 octobre à l'hôtel de Rome, où M. Vignal était descendu :

Mon cher et tendre ami Etienne,
Ainsi que je te l'ai promis hier, je m'empresse de t'annoncer que le départ de Monsieur est fixé à demain matin à six heures. Je lui ai repassé ses chemises et presque terminé sa malle. Deux amis viendront te voir hier soir et j'entendis qu'il disait entre eux qu'il fallait qu'ils se missent en route demain matin au moins à six heures; tu pourras donc venir demain vers les neuf heures du matin, et en cas de contretemps, voici ce que j'ai pensé; je sais bien que Monsieur partira demain matin, mais si quelque chose venait à arriver, car il est bon de tout prévoir, et qu'il ne partit pas, je serai sur la porte à neuf heures jusques à neuf heures et demie, alors tu passeras et tu ne l'arrêteras pas, ce serait le signe que Monsieur ne serait pas parti; au lieu que s'il est parti, je me tiendrais dedans et alors tu pourras sonner sans crainte. Tu vois que de cette manière nous n'aurons rien à craindre. J'aurais terminé tout mon petit travail et rien ne m'empêchera d'être dans tes bras car j'en meurt d'envie.

Je pense, mon bon Etienne, que tu ne manquera pas de m'apporter ce que je te demandais hier dans ma lettre. C'est un gage d'amour auquel je tiens beaucoup. J'ai conservé et je veux conserver tes lettres toute ma vie. J'espère bien que tu me feras comme moi et que demain tu me montreras les miennes.

Reçois mes vives caresses et les embrassements chaleureux de ton amie chérie.
C. A....

Pendant la lecture de ces lettres Clémentine cache sa figure dans ses mains.

M. le président : Clémentine, reconnaissez-vous avoir écrit ces lettres? — R. Oui, Monsieur.
D. N'est-ce pas sous la dictée de Cros que ces lettres ont été écrites? — R. Non, Monsieur.
M. l'avocat-général : Clémentine, n'avez-vous pas avoué, dans votre troisième interrogatoire devant le juge d'instruction, que Cros vous avait forcée d'écrire ces lettres, afin d'attirer l'abbé Vignal, de lui faire souscrire un billet de 2,000 francs, et la constitution en votre faveur d'une rente viagère de 200 francs? — R. Ce sont les menaces et les prières du juge d'instruction qui m'ont forcée à dire cela, mais ce n'est pas la vérité.

D. N'avez-vous pas ajouté que vous étiez vous-même la victime de Cros, qui vous avait forcée à devenir sa complice? — R. C'était pour sauver mon honneur, celui de ma famille. Mais aujourd'hui je me rends aux cris de ma conscience.

M. le président : Huissier, appelez un autre témoin.

M. Margall, employé à la préfecture des Basses-Alpes : Le 12 octobre dernier, je reçus une lettre de mon oncle qui m'annonçait son suicide et me recommandait de ne pas payer un billet qui lui avait été arraché par la violence. Instruit que Cros était porteur d'un effet de 2,000 francs, je me transportai chez lui pour lui demander des explications sur l'origine de cette créance. Il affirma qu'il avait prêté à mon oncle 2,000 francs en argent, le 6 octobre à neuf heures et demie du matin. Mais, sur mes menaces d'aller le dénoncer à la justice, il me rendit le billet acquiescé, s'en rapportant, disait-il, à ma générosité et à ma conscience.

M. Jouve, agent d'affaires à Marseille : Dans les premiers jours d'octobre, M. Cros vint me voir pour me demander l'autorisation d'être domicilié chez moi pour le paiement d'un billet qui devait lui souscrire un de ses débiteurs, qu'il me dit alors être l'abbé Vignal; quelques jours après il vint me dire que ce débiteur était mort.

Après l'audition de quelques autres témoins peu importants, l'audience est levée à six heures et renvoyée au lendemain dix heures.

L'audience du 17 est entièrement consacrée aux plaidoiries. M. le substitut du procureur-général Darnis soutient l'accusation. Ce magistrat, qui seul a porté la parole dans toutes les affaires pendant deux sessions consécutives, et qui s'est acquitté de sa tâche avec un talent remarquable, prononce un réquisitoire que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, et qui pendant près de trois heures a constamment captivé l'attention de l'auditoire.

M. Rigaud et P. Roux présentent avec beaucoup d'habileté la défense des accusés.

M. le président fait le résumé avec la lucidité et l'impartialité qui caractérisent ce magistrat.

A cinq heures et demie le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Vingt minutes après la sonnette se fait entendre : une vive agitation règne dans la salle.

La réponse du jury est affirmative sur toutes les questions. En conséquence la Cour rend un arrêt, par lequel elle condamne Joseph Cros à dix ans de travaux forcés avec exposition sur une des places publiques de Marseille; et Clémentine Aubert, à cinq ans de la même peine sans exposition.

TIRAGE DU JURY.

La 1^{re} chambre de la Cour royale, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 3 janvier prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Piet, marchand d'eaux minérales, rue Meslay, 42; Vogt, professeur de musique au Conservatoire, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 7; Pignot, adjoint à Charonne; Pihan, propriétaire, rue de Pontneuf, 16; Bouriat, avocat, rue de Grenelle, 20; Ancequin, capitaine en retraite, rue Roquepine, 10; Anoto, propriétaire, rue Beaurepaire, 20; Lecocq, marchand de bois, à Puteaux; Ronsin, médecin, rue des Carmes, 6; Gallois, fondateur de cloches, rue Saint-Martin, 249; de Pers g.; chef de bureau au ministère des finances, rue Castiglione, 41; Notre, fleuriste, rue du Calvaire, 12; Lebeuf-Nanteuil, membre de l'Institut, passage Lavretie, 7; Lebeuf, propriétaire, rue Mont-Thabor, 20; Chambrun, propriétaire, quai de la Rapée, 7; Chomet, officier retraité, à Saint-Denis; Griblier, propriétaire, à Vincennes; Michaud-Labouat, chirurgien-dentiste, place de la Bourse, 10; Hennequin, boulanger, à Saint-Lalier, employé, rue des Sept-Voies, 13; Laloe, propriétaire, rue Salle-au-Comte, 18; Lallemant, propriétaire, rue des Petites-Ecuries, 47; Blancan, propriétaire, à Montreuil; Gallimard, propriétaire, rue Neuve-des-Mathurins, 42; Gallois, officier en retraite, rue de Vendôme, 4; Decourville, sous-directeur de la compagnie d'assurances le Palladium, rue d'Enghien, 7; Hébert, employé au Trésor, rue Grange-aux-Belles, 7 bis; Gambier, notaire, rue de l'ancienne-Comédie, 4; Calon, banquier, négociant, rue Hauteville, 23; Lavocat, propriétaire, rue Hauteville, 4; Laveuve, inspecteur des finances, rue de la Victoire, 36; Challemel, propriétaire, à La Chapelle; Soufflot, administrateur des Messageries royales, rue Notre-Dame des Victoires, 22; Soufflot de Coulanges, propriétaire, rue de la Madeleine, 22; Soulas, propriétaire, rue Meslay, 46; Spiral, propriétaire, impasse des Feuillantines, 4.

Jurés supplémentaires : MM. Gaudefroy, propriétaire, rue Damiette, 1; Moy, marchand de draps, rue du Coq-Saint-Honoré, 8; Murat, propriétaire, rue Mazagran, 16; Anfray, propriétaire, rue de Madame, 21.

Des plaintes nous sont fréquemment adressées par nos abonnés des départements sur la manière dont l'Administration des Postes fait le service des journaux. Notamment sur la ligne de Blois, il ne se passe pas de semaine sans qu'on nous écrive que nos envois ne sont pas parvenus ou ont été retardés pendant plusieurs jours. Cet état de choses se prolonge depuis plus de quatre ans sur cette ligne, et nous avons en vain dénoncé à l'Administration générale ces irrégularités, auxquelles leur fréquence pourrait nous faire donner un autre nom.

Si nous livrons aujourd'hui ce fait à la publicité, ce n'est pas que nous espérons davantage éveiller la sollicitude de l'Administration; mais comme le service des lettres n'est pas mieux fait peut-être que celui des journaux, il importe que le public connaisse des abus qui peuvent compromettre ses intérêts, et contre lesquels il doit se mettre en garde.

CHRONIQUE

PARIS, 22 DECEMBRE.

Par ordonnance royale du 21 décembre, M. Lebeuve, comte Charles de Germiny, ancien receveur-général du département de Saône-et-Loire, conseiller-maire à la Cour des comptes, est nommé receveur-général du département de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. Théodore Humann, démissionnaire.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 5 décembre 1845, la première chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Jacques-Louis-Hippolyte Deschamps, par Jacques-César Paillette.

La Cour royale (1^{re} et 2^e chambres réunies) tiendra, lundi 29 décembre, une audience solennelle pour statuer sur l'appel de M. Lan, contre un jugement qui lui donne un conseil judiciaire. M. Lan plaidera, dit-on, en personne.

M. Polino, qui prend le titre d'ancien manufacturier, et qui serait aussi agent d'affaires, s'il en faut croire M. Morel, ancien huissier, contre lequel il plaide, a fait assigner ce dernier en paiement de 1,800 francs, montant, en principal et accessoires, d'une créance qu'il réclamait du sieur Laforest, laquelle créance aurait été perdue par la faute du sieur Morel dans les circonstances suivantes :

M. Morel, commis par ordonnance sur requête pour assigner M. Laforest à la requête de M. Polino, fut investi d'une assignation préparée par l'avoué de M. Polino, et indiquant le domicile du sieur Laforest ci-devant rue de Choiseul, n° 9, et depuis rue du faubourg Saint-Denis, n° 26. Or cette assignation a été faite au parquet du pro-

curateur du Roi, et elle énonce que M. Laforest n'a pas été trouvé rue de Choiseul; quant à la mention du dernier domicile rue du faubourg Saint-Denis, n° 26, elle est purement et simplement rayée. Le sieur Laforest, condamné par défaut, a obtenu, sur son opposition, la nullité de l'assignation, comme n'ayant pas été donnée à son dernier domicile, et par suite la nullité du jugement, et d'une inscription hypothécaire sur un immeuble vendu 750,000 francs; bref, le sieur Laforest étant, suivant ce qu'on disait à l'audience, insolvable et introuvable, et de plus ayant été interdit sur la demande de madame Batton, sa fille, le sieur Polino a perdu sa créance, et les frais faits tant en première instance que devant la Cour royale, où le jugement avait été confirmé. C'est alors qu'il s'est pourvu contre M. Morel.

Mais le Tribunal a considéré que la nature de la mention du dernier domicile attestait que M. Morel s'y était transporté; que s'il s'était présenté rue de Choiseul, c'était par surcroît de précaution; qu'enfin, s'il y eût eu faute de la part de l'huissier, il était facile à M. Polino de la réparer immédiatement, au lieu de suivre sur une assignation nulle. La demande de M. Polino a donc été rejetée.

Sur l'appel, M. Trinité a soutenu que la nullité était le fait du sieur Morel; qu'une simple rature par lui faite sur l'exploit ne suppléait pas une mention expresse nécessaire pour établir que l'huissier s'était présenté au dernier domicile; qu'enfin M. Polius n'avait pu réparer immédiatement une nullité qu'il n'avait connue que par le jugement qui l'avait prononcée.

Mais, sur la plaidoirie de M. Auvinain, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

Le Moniteur d'aujourd'hui confirme nos prévisions: il publie une ordonnance royale du 21 décembre qui dispose en ces termes :

L'offre faite par les sieurs général comte Baudrand, Charles Lafitte, Hippolyte Ganneron, Guillaume Barrillon, président et membres du conseil d'administration de la compagnie admise à soumissionner le chemin de fer de Paris à Lyon, est acceptée.

En conséquence, lesdits sieurs sont déclarés concessionnaires du chemin de fer de Paris à Lyon, aux clauses et conditions exprimées tant dans la loi du 16 juillet 1845 que dans le cahier des charges coté A y annexé, et moyennant une durée de jouissance de quarante-neuf ans quatre-vingt-dix jours, qui courra à dater de l'époque fixée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

Cette ordonnance est précédée d'un rapport au Roi de M. le ministre des travaux publics, qui propose d'accepter la nouvelle proposition de la compagnie ci-dessus désignée, par application de l'ordonnance royale du 4 décembre 1836, de laquelle il résulte que, lorsqu'il n'a été proposé aux adjudications que des prix inacceptables, c'est-à-dire supérieurs au maximum fixé par l'administration, l'administration a le droit, sans recourir à une adjudication nouvelle, d'accepter une seconde soumission, pourvu que cette soumission ne dépasse pas les limites de ce maximum.

Une longue affaire de vol, qui doit durer plusieurs jours, et dans laquelle figurent dix-neuf accusés, a commencé aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Zangiacomi.

Cette affaire, qui n'embrasse pas moins de trente-cinq vols différents, ne se distingue en aucune manière des affaires précédentes de la même nature. Ici, comme dans les autres bandes, il y a des révélateurs qui affirment, des révélés qui nient, et des recéleurs qui se débattent contre les indications fournies sur leur compte à la justice. Le chef de la bande est un nommé Anquez, déjà condamné à cinq ans de détention, et qui, pour adoucir sans doute sa position, a fait sur ses méfaits passés et sur ceux de ses co-accusés les révélations qui ont amené l'arrestation des dix-neuf individus qui sont traduits devant le jury.

Trois autres accusés devaient figurer aux débats qui se sont ouverts ce matin. L'un d'eux a pris la fuite, et sera jugé par contumace; les deux autres, déjà condamnés pour d'autres faits, et qui subissent en ce moment les peines qu'ils ont encourues, ayant été extraits trop tard des maisons centrales pour arriver à Paris dans les cinq jours qui précèdent l'ouverture des débats, n'ont pas voulu renoncer à ce qu'ils appellent l'avantage du délai, et ils ont refusé de comparaître avec leurs co-accusés. Ils seront l'objet d'un débat ultérieur.

A dix heures un quart, la Cour entre en séance. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Jallon.

On procède à l'appel nominal des accusés, qui sont placés dans l'ordre suivant :

Sur le premier banc : Auguste-Désiré Anquez, Jacques-Marie Mozzard, André-Edme Gautier, Louis-Pierre Chabonnet, Aimable-René Bezuelin, Louis-Victor Desrouges, Pierre-Raymond Biot, Louis Guyot dit Chauvin.
Sur le deuxième banc : Jean-Noël Gaillard, Alexandre Papin, Antoine Collin, Charles Colle, Pierre Moraizin, Félicité Cally femme Moraizin, Paul-Jean Gorion dit Gaillon, Antoine Jean-Louis-François Marie, Jean-Henry Couby.

Au banc des défenseurs sont M^{rs} Brière Valigny, Avond jeune, Egée, Chamblain, Ducom, Cabrol de Moutet, Duozance, Genaudet, Maure, Leberquier, Maublanc, Renouard, Boyssat.

Après l'instruction de quelques vols l'audience est renvoyée à demain.

Le Glaneur d'Amiens annonce la mort du commandant Parquin, condamné dans l'échaffourée du prince Louis Bonaparte à Boulogne, et qui était détenu à Doullens.

Avant-hier, à midi, un ouvrier qui traversait le bois de Boulogne entra dans un des fourrés qui avoisinent la porte Dauphine, et en sortit bientôt pâle, éffaré, jetant des cris et appelant du secours. Il venait d'apercevoir au-dessus de sa tête un homme suspendu à un arbre. La gendarmerie s'empressa d'accourir au lieu indiqué. Le lien fut coupé, mais l'individu ne donnait plus aucun signe de vie. Le docteur Soyex, appelé sur-le-champ, arriva en toute hâte, et après avoir examiné cet individu, déclara que tout secours était inutile, et que, d'après l'état du cadavre, le malheureux avait dû exécuter son projet la veille au soir. Cet homme qui était facteur de la poste aux lettres de Paris, avait eu la précaution de déposer son adresse dans son chapeau, qu'il avait posé à terre au pied de l'arbre, sur son habit portant la plaque de facteur. Il se nomme D..., demeurant faubourg Saint-Honoré, passage Sainte-Marie. Après les formalités d'usage, son corps a été déposé sur une civière et transporté à son domicile.

Nous rapporitions il y a quelques jours, les circonstances d'un vol commis au préjudice du limonadier établi rue de Mulhouse, 7; un fait semblable vient de se passer rue de l'ancienne-Comédie, au café Dagnaux. Un homme de trente ans environ, vêtu du costume de garçon marchand de vins, et reconnaissable en ce qu'il est borgne de l'œil droit, se présente au comptoir et demande que l'on envoie immédiatement huit demi-tasses chez le marchand de vins qui forme l'angle de la rue de Bussy et du

carrefour. Un garçon s'empresse et se dirige vers ce cabaret; mais au moment d'y arriver il est arrêté dans sa course par le marchand de vins qui lui dit qu'au lieu de huit c'est dix demi-tasses qu'il faut servir. En même temps il veut lui prendre des mains le plateau dont il est porteur; mais le garçon, bien que sans défiance, réjoutit qu'il aime mieux retourner sur ses pas et rapporter tout à la fois.

Au retour, il ne trouve plus personne. Le marchand de vins du carrefour Bussy auquel il s'adresse ne sait ce qu'il veut dire; ses voisins questionnés font la même réponse, et il demeure démontré que le faux garçon marchand de vins privé d'un œil a voulu commettre un vol.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 20 décembre. — Martha Browning, âgée de vingt-trois ans, domestique sans place, avait trouvé un asile momentané chez une vieille femme, mistress Mundell, vivant de son revenu, et dont elle faisait le ménage, jusqu'à ce qu'elle pût trouver une autre condition. Le 1^{er} décembre dernier, mistress Mundell fut trouvée pendue à la colonne de son lit. On crut d'abord qu'elle s'était suicidée dans un moment d'aliénation mentale, et telle fut l'opinion du jury d'enquête convoqué par le coroner.

Le lendemain ou surlendemain, Martha Browning se plaignit à la dame Gaize, fille de la défunte, d'une perte notable qu'elle venait d'éprouver dans le petit pécule qu'elle conservait comme provenant de ses économies. Elle avait reçu, comme billet de banque d'Angleterre valant cinq livres sterling (125 francs), un billet de la Banque d'épargne, c'est-à-dire les adresses d'un marchand de nouveautés, où il était dit que pour cinq livres sterling on pouvait se procurer une toilette complète et des plus à la mode.

M. Gaize, gendre de mistress Mundell, se rappela alors que sa belle-mère possédait deux adresses de ce genre qu'elle conservait par pure curiosité, et que l'on n'avait point retrouvées après sa mort. Ce fut un trait de lumière, on songea alors à faire une investigation plus sérieuse. M. Atkinson, chirurgien, que l'on avait eu le grand tort de ne point appeler lors de la première vérification, déclara que la mort de mistress Mundell était évidemment le résultat d'une strangulation forcée, et non pas volontaire.

La jeune servante, qui vivait en mauvais commerce avec un soldat, avait assassiné sa maîtresse afin de s'emparer des deux billets de la Banque d'épargne, sans se douter que ces sortes d'adresses sont une mauvaise plaisanterie que se permettent encore en Angleterre quelques boutiquiers.

Traduite devant la Cour criminelle centrale, Martha Browning a déclaré d'une voix presque éteinte qu'elle n'était point coupable; mais accablée par les remords et par l'évidence des preuves, elle n'a pris aucune part aux débats. Lorsqu'on a prononcé contre elle la sentence capitale, elle s'est évanouie, et n'a recouvré ses sens qu'à la prison de Newgate.

Le révérend M. Davis, chapelain de Newgate, et les deux sheriffs, lui ont prodigué des consolations à défaut de sa famille, qui paraît l'avoir entièrement abandonnée.

La cour criminelle a également condamné à mort Samuel Quennell, âgé de vingt-deux ans. Ce jeune homme travaillait comme simple ouvrier chez son frère consanguin, William Quennell, entrepreneur de bâtiments; d'où il fut congédié pour inconduite et mauvais propos envers ce dernier.

Attribuant sa disgrâce aux délations d'un autre ouvrier, qui était un Irlandais nommé Daniel Fitzgerald, Samuel Quennell l'attendit dans la rue et le frappa d'un coup de couteau-poignard. Fitzgerald tomba en disant: « Arrêtez l'assassin, je suis un homme mort! » Ce furent ses dernières paroles. Ce malheureux laisse une femme et des enfants réduits à une extrême détresse.

Pendant les débats, Samuel Quennell a montré une rare fermeté; mais depuis la sentence prononcée il est tombé dans l'abattement. Il était plus mort que vil lorsqu'on l'a transféré de Newgate à la geôle de Horseman-ger-Lane. C'est sur la place publique, en face de cette prison, que l'exécution aura lieu dans les délais fixés par les nouveaux réglemens.

Dernièrement nous racontions les infortunes d'un limonadier de la ville d'Amiens, trompé par un escroc qui s'était présenté chez lui en qualité d'officier.... de bouche, et qui, après s'être fait héberger pendant plusieurs jours, lui proposa de le payer intégralement s'il consentait à l'accompagner à Paris où l'attendait une place de chef d'office dans une grande maison.

Aujourd'hui, un autre habitant de la même ville, le sieur B..., en descendant de la voiture omnibus dite Batignolaise, s'est aperçu que la poche gauche de son paletot était veuve de sa bourse, qui he contenait heureusement que la faible somme de 3 fr. 50 cent.

SOIRÉES FANTASTIQUES de Robert-Boudin, galerie de Valois, 464, et rue de Valois, 13, Palais-Royal. — Toute la presse a été unanime pour rendre hommage au talent prodigieux de l'habile prestidigitateur qui sait attirer chaque soir la plus brillante société de Paris dans sa délicate bonhomie. La seconde vue du fils de M. Robert-Houdin vient encore d'ajouter un nouvel attrait au charme de ces soirées nommées à si bon droit soirées fantastiques.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

Compagnie Ganneron.

MM. les souscripteurs sont prévenus que la liquidation de la souscription de cette compagnie s'opérera dans ses bureaux, rue Grange-Batelière, 6, à compter d'aujourd'hui 23 décembre.

Ils sont en conséquence invités à produire immédiatement leurs titres.

Il leur sera payé, déduction faite de tous frais, à titres d'intérêts, 50 centimes par action souscrite.

Les bureaux sont ouverts tous les jours, de dix heures du matin à trois heures après-midi.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX.

Aux termes de l'article 22 des statuts, MM. les actionnaires sont prévenus qu'à partir du 5 janvier 1846 ils peuvent se présenter au siège de la Société, rue Laflitte, 1, à l'effet de recevoir les intérêts à 4 pour 100 sur les trois dixièmes payés par chaque action pour l'exercice 1845.

MM. les actionnaires devront être porteurs des certificats d'actions qui leur ont été délivrés par l'administration en échange des récépissés des quatre versements effectués.

Le président du conseil d'administration,
Duc DE MORNAY.

— La magnifique édition de Paul et Virginie, si justement admirée pour son exécution artistique, d'après les dessins de Tony Johannot, a été acquise par la librairie Faurie et C. Cet ouvrage, dont le prix vient d'être réduit à 20 francs, est le plus beau cadeau d'été qu'on puisse recommander aux amateurs de bons livres.

— Les libraires MICHEL LEVY FRÈRES et DÉTENTE viennent de mettre en vente le deuxième et dernier volume de l'ouvrage que publie M. A. ARNOULD, sous le titre de : Les Jalousies, des brillantes et énergiques qualités de style qui ont assuré le succès de l'Histoire de la Bastille, du même auteur, est illustré de 120 vignettes, par MM. Tony Johannot, Jules David, Janet-Lange, etc.

— Parmi les livres illustrés dont la vogue est doublee par l'approche du jour de l'an, se placent au premier rang ces magnifiques volumes créés par le crayon de GRANDVILLE, et qui figurent dans la brillante galerie typographique que présente le catalogue de l'éditeur H. Fournier. (Voir aux Annonces du 21 décembre.)

— M. Paul Henrion, dont les débuts ont été si brillants, vient de faire paraître son album pour 1846.

Les sujets traités par M. Henrion sont très variés. Des paroles touchantes, gaies ou dramatiques, et d'une exquise distinction; douze dessins ravissants de Jules David, un grand luxe d'édition, tout concourt à faire de cet album le plus beau cadeau que l'on puisse offrir à une jeune personne.

— Le gérant de LA COMPAGNIE DU GAZ DE CALAIS à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la réunion annuelle aura lieu le samedi 24 janvier 1846, rue Richelieu, 100, à trois heures de relevée. Plusieurs questions importantes devront y être traitées, MM. les actionnaires sont priés de s'y rendre exactement.

PASSAGE DE L'OPÉRA. Spécialité de chapeaux pour évite-ment de la transpiration. Le seul qui donne des chapeaux mécaniques à 47 fr. et des chapeaux garnis pour éviter la transpiration, à 45 fr. 50 c.; sans compter que M. E. LABBE, homme consciencieux et de goût, président à la confection de ses produits, ses chapeaux de soie, de castor ou à mécanique, sont d'excellente qualité et ont un cachet de bon ton inimitable.

LA PATE DE RÉGNAULD AINÉ est le meilleur des pectoraux connus. UN RAPPORT OFFICIEL du 31 janvier 1844, constate qu'elle ne contient point d'opium. Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans chaque ville.

SPECTACLES DU 23 DÉCEMBRE.
OPÉRA. — Le Misanthrope, Oscar.
OPÉRA-COMIQUE. — Cendrillon, le Maçon.
ITALIEN. — Gemma di Vergi.
OPÉON. — Catherine Howard.
VAUDEVILLE. — Le Mari, Riche d'amour, Robinson.
VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire.
GYMNASE. — La Pluie, Le Marchand de marrons.
PALAIS-ROYAL. — Une Femme laide, les Pommes de terre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne.
CAITÉ. — Une Expiation.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE. — Les Éléphants de la Pagode.
COMTE. — Ah! mon habit, Crispin.
FOLIES. — Moustache.
DELASSEMENTS-COMIQUES. — Le Dimanche d'une Grisette.
DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.
AUDIENCES DES CRIÉES.

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de M. BLON, avoué, rue de Valenciennes, 16.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 décembre 1845.
D'une grande et belle maison, sise à Paris, rue Favart, 8, sur la mise à prix de 300,000 francs.

Revenu net susceptible d'une grande augmentation : 19,621 fr.
S'adresser pour les renseignements, 1° à M. Blot, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des litres de propriété, rue Grammont, 16; 2° à M. Maes, avoué colicitant, rue Grammont, 12; 3° à M. Foid, notaire, rue Saint-Marc-Feytaud, 24. (3987)

MAISON Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMPS, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. — Vente sur licitation entre maîtres et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 24 décembre 1845, une heure de relevée.
D'une Maison sise à Paris, rue Contrescarpe-Saint-Marc, n° 21-23, 12° arrondissement.
Mise à prix : 75,000 francs.
Cette maison est bien située et est en bon état de réparation. Elle occupe une superficie d'environ 646 mètres.
S'adresser, pour les renseignements, à M. Bonnel de Lonchamps, avoué poursuivant la vente, dépositaire des litres de propriété et d'une copie du cahier des charges, et à M. Cousin, notaire à Paris, et demeurant quai Voltaire, 15, sans un mot desquels on ne pourra visiter la propriété. (4027)

S'adresser pour les renseignements :
A Paris : 1° à M. Berthier, avoué poursuivant, rue Gaillon, 11; 2° à M. Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9; 3° à M. Boudin, avoué, rue de la Corde-Saint-Honoré, 2; 4° à M. Baudier, notaire, rue Caumartin, n. 29;
A Limoges, à M. Pnot, avoué, rue des Combes, 9;
Et sur les lieux, au sieur Parry, fermier. (4014)

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de M. MARCHAND, avoué à Paris, rue Saint-Hippolyte, 283. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, le mercredi 31 décembre 1845, une heure de relevée.
D'une grande et belle Maison, avec cour et dépendances, sise à Paris, boulevard Beaumarchais, 10.
Mise à prix : 140,000 francs.
Produit : 11,745 francs.
Cette maison, aussi élégante que commode, et dans le meilleur état, est d'une distribution bien entendue et appropriée au quartier.
S'adresser, pour les renseignements, 1° à M. Marchand, dépositaire du cahier des charges; 2° à M. Dyrande, avoué, demeurant à Paris, rue de Favart, 8; 3° Et sur les lieux, au concierge. (4010)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.
FONDS DE M. BOULANGER Etude de M. DELAUNAY, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 16. — Vente au enchères en l'étude et par le ministère de M. POGNOT, notaire à Corbeil (Seine-et-Oise), le dimanche 28 décembre 1845, heure de midi, d'un Fonds de marchand boulangier, établi à Ris-Orangis, grande Rue, par le sieur Buard fils, ensemble du matériel et du mobilier attachés à ladite exploitation. Il sera fait en même temps un bail des lieux où s'exploite le fonds. Mise à prix totale : 1,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Corbeil : 1° à M. Delaunay, avoué, rue des Grandes-Bordes, n. 8; 2° à M. Pognon, notaire;
A Ris-Orangis, à M. Buard fils. (4030)

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, du CHARIVARI, etc., Rue Vivienne, 53.

Librairies de CHARLES GOSSELIN, 30, rue Jacob, éditeur de la BIBLIOTHÈQUE DELITE, à 3 fr. 50 c. le volume; et de FURNE et C^e, rue Saint-André-des-Arts, 55.

WALTER SCOTT ET COOPER TRADUCTION DEFAUCONPRET.

54 VOLUMES IN-8, PAPIER VÉLIN SATINÉ, ORNÉS DE 162 GRAVURES EN TAILLE-DOUCE, D'APRES LES DESSINS DE ALFRED ET TONY JOHANNOT, COIGNET, MARCKL, ETC.
Prix : 216 francs, franc de port par toute la France. — On peut acquérir chaque roman séparément au prix de 4 francs le volume.

- LISTE DES ROMANS QUI COMPOSENT LES ŒUVRES DE WALTER SCOTT :**
- Waverley, 1 vol.
 - Guy Mannering, 1 vol.
 - L'Antiquaire, 1 vol.
 - Rob Roy, 1 vol.
 - Puritains d'Ecosse, 1 vol.
 - La Prison d'Edimbourg, 1 vol.
 - La Fiancée de Lammermoor, 1 vol.
 - L'Officier de fortune, 1 vol.
 - Ivanhoe, 1 vol.
 - Le Monastère, 1 vol.
 - L'Abbé, 1 vol.
 - Kenilworth, 1 vol.
 - Le Pirate, 1 vol.
 - Les Aventures de Nigel, 1 vol.
 - Péveril du Pic, 1 vol.
 - Quentin Durward, 1 vol.
 - Les Eaux de Saint-Ronan, 1 vol.
 - Redgauntlet, 1 vol.
 - Comte de Chester, 1 vol.
 - Richard en Palestine, 1 vol.
 - Woodstock, 1 vol.
 - Chronique de la Canongate, 1 vol.
 - La Jolie Fille de Perth, 1 vol.
 - Charles-Léonard, 1 vol.
 - Robert de Paris, 1 vol.
 - Le Château périlleux, 1 vol.
 - Les Pionniers, 1 vol.
 - La Prairie, 1 vol.
 - Le Corsaire rouge, 1 vol.
 - Les Puritains d'Amérique, 1 vol.
 - L'Écumeur de mer, 1 vol.
 - Le Bravo, 1 vol.
 - L'Édificateur, 1 vol.
 - Le Bourreau de Berne, 1 vol.
 - Les Monikins, 1 vol.
 - Le Paquebot américain, 1 vol.
 - Eva Ellingham, 1 vol.
 - Le Lac Ontario, 1 vol.
 - Méridès de Castille, 1 vol.
 - Le Tueur de Daims, 1 vol.
 - Les Deux Amiraux, 1 vol.
 - Le Feu follet, 1 vol.
 - A Bord et à Terre, 1 vol.
 - Lucie Hardinge, 1 vol.
 - Satanstoe, 1 vol.

LA FRANCE MÉDICALE.

STATISTIQUE GÉNÉRALE de tous les Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens, etc., de Paris et des 86 départements, classés par cantons et communes. — Cet ouvrage est le seul qui renferme l'adresse de tous les Médecins du royaume. Un volume de près de 600 pages. — Prix : 5 fr. — S'adresser ses demandes franco, à M. ARISTIDE, rue du Harlay, n. 2, à Paris.

AUJOURD'HUI, en vente chez AUBERT, édit., place de la Bourse, à Paris.
ALMANACH DE LA NOBLESSE POUR 1846

Contenant le Répertoire de la Noblesse du royaume de France, avec l'indication de la page où est l'article spécial concernant chaque Noble, un beau volume grand in-8 Jésus, imprimé avec luxe, orné de fleurons. Prix broché, 5 fr.; par la poste, 5 fr. 50.

CHEMIN DE FER DE CREIL A ST-QUENTIN
MM. les Souscripteurs de la compagnie de Rumigny sont prévenus que le remboursement des sommes qu'ils ont versées comme premier dixième de leurs actions, leur sera fait, à dater du 26 décembre, à la caisse de MM. F. Carotte et Minguet, banquiers, rue Laflitte, n° 3, de 10 heures à 3 heures.

SOCIÉTÉ PROPRIÉTAIRE DU CHARBONNAGE DE HAM-SUR-SAMBRE.
Le Conseil d'administration de la Société du Charbonnage de Ham-sur-Sambre (Belgique) prévient MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués pour le dimanche 4 janvier 1846, à midi, au siège de la société, rue Mélay, 3, à Paris, en assemblée générale annuelle conformément à l'article 27 des statuts.

Avis divers.
M. ROBERT HOUDIN, cédant aux pressantes sollicitations d'un grand nombre de familles, donnera aux fêtes de Noël et du Jour de l'An une représentation extraordinaire, à une heure et demie l'après-midi. La représentation du soir aura lieu comme d'habitude à huit heures.

MM. les actionnaires du Journal des Jeunes Personnes sont invités, de la part des gérants, à se rendre le 31 décembre courant, à huit heures précises du soir, au siège de la société, rue Cassette, 20, pour y délibérer sur les objets qui seront soumis à leur examen.

Sociétés commerciales.
Suivant acte sous seing privé fait sextuple à Paris, entre les ci-après nommés, le 2 décembre 1845, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 20 décembre 1845, folio 23, recto case 5, reçu 5 fr. 50 c., signé Levertier, dont l'un des originaux a été déposé pour annuler avec reconnaissance d'écritures, à M. Huot, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 22 décembre 1845.

1° M. Claude-Auguste BOUCHARDON-BOSTMANN, banquier, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 57, d'une part;
2° M. Louis-Bertrand LAVOCAT, chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, d'une part;
3° M. Jean-Louis PLOMET, 13;
4° M. Jean-Marie JACOTOT jeune, boulanger, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n° 7;
5° M. Jean-Baptiste DEXTRE, boulanger, demeurant à Paris, rue des Quatre-Vents, 4;
6° M. Magloire FAUCONNIER, boulanger, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 248;
7° M. Louis THIBAUT, boulanger, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 23, d'autre part.

Ont arrêté les statuts d'une société, ayant pour but d'étendre et d'augmenter les opérations du comptoir d'escompte de la boulangerie et de la meunerie de Paris, fondé et dirigé depuis plusieurs années, par ledit Bouchardon-Bostmann. Cette société a pour objet l'escompte des effets de commerce en général, et notamment ceux de MM. les boulangers et meuniers de Paris, les ventes et achats de marchandises et prêts sur commissions et consignations d'écritures, et le dépôt fait purement et simplement desdites marchandises à l'entrepôt social, et généralement toutes autres opérations commerciales accessoires.

La société est en commandite : M. Bouchardon-Bostmann est le gérant responsable, et tous les porteurs d'actions, quels qu'ils soient, sont simples associés commanditaires. Elle prend le nom de meunerie de Paris. La boulangerie est BOUCHARDON-BOSTMANN-BRUN et C^e. La durée de la société est fixée à cinq années à partir du 20 décembre 1845, jour de la mise en activité. M. Bouchardon-Bostmann est le gérant responsable et a la signature sociale; il se réserve de constituer à toute époque de la société un conseil-gérant de son choix, qui participera avec lui de toutes les fonctions et tous les pouvoirs du gérant, et aura, comme M. Bouchardon, la signature sociale.

D'une délibération de l'assemblée générale des intéressés de la société DEVILLE et C^e, formée par acte passé devant M. Bessignes, notaire à Paris, les 18, 21 et 22 février 1845, pour la publication et l'exploitation du journal la Gazette municipale de Paris et du département de la Seine; ladite délibération en date du 13 décembre 1845, enregistrée.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
ART. 1^{er}. — La société Prosper DEVILLE et C^e, formée par acte précité, pour l'exploitation de la Gazette municipale de Paris et du département de la Seine, est et demeure dissoute à partir d'aujourd'hui.

ART. 2. — M. Laboune et Oppenheim ne participent à ladite société que comme associés commanditaires.

ART. 3. — M. Laboune et Oppenheim ne participent à ladite société que comme associés commanditaires.

ART. 4. — M. Boudon, Dubois et Martres, ont arrêté les statuts d'une société, ayant pour but d'étendre et d'augmenter les opérations du comptoir d'escompte de la boulangerie et de la meunerie de Paris, fondé et dirigé depuis plusieurs années, par ledit Bouchardon-Bostmann. Cette société a pour objet l'escompte des effets de commerce en général, et notamment ceux de MM. les boulangers et meuniers de Paris, les ventes et achats de marchandises et prêts sur commissions et consignations d'écritures, et le dépôt fait purement et simplement desdites marchandises à l'entrepôt social, et généralement toutes autres opérations commerciales accessoires.

La société est en commandite : M. Bouchardon-Bostmann est le gérant responsable, et tous les porteurs d'actions, quels qu'ils soient, sont simples associés commanditaires. Elle prend le nom de meunerie de Paris. La boulangerie est BOUCHARDON-BOSTMANN-BRUN et C^e. La durée de la société est fixée à cinq années à partir du 20 décembre 1845, jour de la mise en activité. M. Bouchardon-Bostmann est le gérant responsable et a la signature sociale; il se réserve de constituer à toute époque de la société un conseil-gérant de son choix, qui participera avec lui de toutes les fonctions et tous les pouvoirs du gérant, et aura, comme M. Bouchardon, la signature sociale.

Ont arrêté les statuts d'une société, ayant pour but d'étendre et d'augmenter les opérations du comptoir d'escompte de la boulangerie et de la meunerie de Paris, fondé et dirigé depuis plusieurs années, par ledit Bouchardon-Bostmann. Cette société a pour objet l'escompte des effets de commerce en général, et notamment ceux de MM. les boulangers et meuniers de Paris, les ventes et achats de marchandises et prêts sur commissions et consignations d'écritures, et le dépôt fait purement et simplement desdites marchandises à l'entrepôt social, et généralement toutes autres opérations commerciales accessoires.

Enregistré à Paris, le 23 décembre 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.